



20432

AVIS A LA POPULATION INDIGINI.

A afficher au bureau du Territoire, au bureau du Centre Administratif des chefferies et à proclamer par les autorités indigènes.

Art.1. Il est porté à la connaissance de la population indigène du Territoire de Ruhengeri que les impôts 1958 sont exigibles à l'expiration de la période de 15 jours à compter de la date de l'affichage du présent avis.

Art.2. Cet avis vaut sommation de paiement pour la date fixée. La contrainte par corps sera applicable aux réfractaires autres que les vieillards et les malades à partir du 25 février 1958.

Art.3. Les impôts sont portables au domicile du collecteur délégué dans le ressort duquel le contribuable réside.

Sont redevables:

a) de l'I.C.: Tout indigène du Ruanda-Urundi et tout étranger de statut similaire de sexe masculin, adulte et valide qui réside sur le Territoire du Ruanda-Urundi au cours de l'exercice. Est réputée un adulte, toute personne âgée de moins de 18 ans au début de l'exercice.

Sont exemptés de l'impôt de capitulation:

1^o Les contribuables qui prouvent avoir exercé pendant trois mois consécutifs de l'année les fonctions de chef ou s/chef.

2^o Les contribuables qui prouvent avoir été pendant trois mois consécutifs de l'année, en activité de service, comme gradés ou soldats de la Force Publique ou comme membres d'un corps de police territoriale.

3^o Les contribuables qui prouvent être soumis pour l'année au paiement de l'impôt personnel, ou à celui de l'impôt sur les revenus.

4^o Les contribuables qui prouvent n'être venus résider sur le Territoire du Ruanda-Urundi que ultérieurement au 1^{er} octobre de l'année.

5^o Les contribuables qui prouvent avoir été par suite de maladie, dans l'impossibilité de travailler pendant six mois consécutifs de l'année.

6^o Les contribuables originaires du Ruanda-Urundi ou Congo Belge, qui comme militaires, militarisés ou assimilés ont pendant les périodes comprises entre le 4/8/1914 et 11/11/1918 et entre le 10/5/40 et le 8/5/45 appartenu effectivement à l'armée mobilisée du Congo Belge ou d'un pays allié, à l'exclusion de ceux qui ont été incorporés après le 8/5/44.

7^o Les élèves devenus adultes qui prouvent poursuivre le cycle régulier de leurs études.

8^o Les ministres du culte ou les religieux appartenant à une confession régulièrement représentée au Ruanda-Urundi et qui, sans bénéficier de revenus personnels, se consacrent au culte, se dévouent à l'enseignement ou collaborent à l'œuvre missionnaire.

b) de l'I.S: tout indigène du Ruanda-Urundi et tout étranger de statut-similaire, polygame, résidant sur le Territoire du Ruanda-Urundi, au cours de l'exercice, qu'il soit ou non redevable de l'impôt de capitulation.

c) l'I.B: tout détenteur de gros bétail autre que les animaux cas-trés, les taureaux de reproduction et les veaux de moins de 6 mois, autant de fois qu'il a des têtes de gros bétail.

Art.4. Tous les s/chefs, sauf le s/chef Kabibi, sont désignés comme collecteurs délégués dans les limites de leurs s/chéfgeries respectives. Le s/chef Sempabwa est en plus désigné pour perception de

.../...

l'impôt dans la s/chéfferie du s/chef Kabibi.
Ils établiront un calendrier des séances de perception qui sera porté à la connaissance des contribuables. Leur activité sera contrôlé par les chefs dont ils relèvent aussi par tous les agents du Service Territorial du Territoire.

Art.5.Les réclamations relatives à la redévabilité, l'exigibilité et la perception de l'impôt pourront être adressées à l'Administrateur de Territoire, qui statuera sur chaque cas. Recours pourra être adressé au Résident du Ruanda contre décision prise par l'Administrateur du Territoire.

Art.6.Taux des Impôts 1958.

	Capitation	Supplémentaire	Bétail
Principal	150,-	135,-	65,-
Additionnels CAC	60,-	54,-	20,-
Rachats prestations	98,50	-	-
Taxe vicinale	35,-	-	-
Reboisement	28,-	-	-
Taxe Dipping Tank	-	-	15,-
T O T A U X	371,50	189,-	100,-

Ruhengeri, le 5 février 1958.
L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE,
J. DE MAN.

J. De Man